

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de Pont de Beauvoisin - Savoie

12092022 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **douze décembre deux mille vingt-deux à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Beauvoisin Savoie dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie et sous la présidence de Christian BERTHOLLIER, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation : 06 décembre 2022

Présents : M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, M. Daniel PEYSSONNERIE, Mme Céline YACONO, M. Daniel LOMBARD, Mme Anny LABARRE, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, M. Olivier CASTELIN, Mme Louisa BELAGGOUNE, M. Abdelkader DJELLAD, M. Thierry MERMET-PEROZ, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN, Mme Geneviève VILLETON, Mme Catherine FERRARI, M. Pascal LECOCQ, M. François MEDIMEGH

Absents excusés : Mme Monique SANVIDO et M. Gérard GOZE

Pouvoirs : Mme Monique SANVIDO à Mme Myriam FERRARI et M. Gérard GOZE à M. Daniel LOMBARD

Quorum	10
Présents	17
Pouvoirs	2
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Secrétaire de séance : Mme Céline YACONO

OBJET : SYLCLUM – REDEVANCE SPECIALE 2022

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une convention signée avec le SICTOM du Guiers, le syndicat assure pour la Commune l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables à des ordures ménagères moyennant le règlement d'une redevance spéciale.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SYCLUM s'est substitué au SICTOM du Guiers.

Le SYCLUM propose de conclure une nouvelle convention prenant effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers à intervenir avec le SYCLUM,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
-

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.



Le Maire,

Christian BERTHOLLIER

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 073-217302041-20221212-12092022-DE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.